

Mairie de Saint-Genest-sur-Roselle

5 rue du 19 Mars 1962
87260 SAINT-GENEST-SUR-ROSELLE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL 2023/02

Séance du 12 Avril 2023

Date convocation : 03 avril 2023

Membres présents : 13

L'an deux mille vingt-trois, le douze avril, à 19 heures les membres du Conseil municipal se sont réunis en séance ordinaire sous la présidence de Madame LHOMME LEOMENT Jacqueline, Maire.

Étaient présents :

Mme LHOMME LEOMENT Jacqueline, Maire ; MM.
BABAUDOU Philippe, DELANOTTE Gilbert, SABY Jérôme, GAGUET
Marcel, Maire-Adjoint ; Mmes DESCHAMPS Marie-Françoise MINGOTAUD
Patricia MM. NADAUD Frédéric, LASPOUJAS Florian, BARTOUT Marcel,
Mmes VILLEGER Émilie, PEUCHRIN Natacha et M. ARNAUDON JérémY

Absents, excusés : Mme RHODDE Sandrine (pouvoir de vote donné à Mme LHOMME-LEOMENT Jacqueline).

M.KIERZUNSKA Nicolas n'a pas donné le pouvoir de vote

ORDRE DU JOUR :

✓ **Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023**

✓ **Délibérations :**

- Affectation de résultat 2022
- Vote des taux des taxes communales
- Vote compte administratif
- Vote compte de gestion
- Vote budget primitif

✓ **Questions diverses**

| Séance du Conseil Municipal du 12 avril 2023

- Thème Libre

Invité spécial : M. LOUVET Arnaud Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Conseiller aux Décideurs Locaux

Madame le Maire ouvre la séance et constate que **le quorum est atteint**.

Le dernier compte-rendu a été adressé par e-mail à tous les membres du Conseil Municipal qui ont pu en prendre connaissance et ne fait l'objet d'aucune remarque, il est adopté à l'unanimité

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Secrétaire de séance : DESCHAMPS Marie-Françoise

* * * * *

Les délibérations

D-2023/05-01 du 12/04/2023

Madame le maire propose à M. LOUVET de présenter au Conseil municipal le compte de Gestion exercice 2022

M. louvet a tout d'abord fait le point sur l'état financier de la commune, en faisant le lien entre les dépenses et les recettes, entre les dettes et notre capacité de remboursement des dettes (charges comprises).

Il estime qu'en l'état actuel des choses (l'Etat financier) la commune de Saint Genest sur Roselle est dans la moyenne c'est-à-dire **(ni pauvre ni riche)** et dispose d'ailleurs d'une autonomie financière grâce à son fonds de roulement.

Avant le présenter le compte de gestion M. LOUVET donne la définition de ce dernier :

Le compte de gestion est établi par le trésorier et retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation identique à celle du compte administratif.

Il comporte deux parties :

- 1 – la balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier,
- 2 – le bilan comptable de la commune, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la commune.

Le compte de gestion est soumis à l'approbation du Conseil Municipal qui constate la stricte concordance avec le compte administratif.

Ensuite Monsieur SABY expose :

Le Conseil,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de document budgétaire par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 30 mars 2023,

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable,

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance en détail de l'ensemble des documents (dépenses et recettes effectuées au cours l'année 2022)

Article 1^{er} : Déclare le compte de gestion en **conformité** avec le compte administratif 2022,

N'appelle ni observation, ni réserve de sa part,

Article 2 : ADOPTE à l'unanimité le compte de gestion de l'exercice 2022 de la commune

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

COMPTE ADMINISTRATIF EXERCICE 2022 – BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL

Définition : Il retrace précisément toutes les dépenses et les recettes de l'année. Il rapproche les prévisions inscrites au budget primitif et les réalisations

D-2023/06-02 du 12/04/2023

Après le retrait de madame le maire de la salle, M. SABY demande au conseil municipal de statuer sur le compte administratif de l'exercice 2022 qui se résume ainsi :

		DEPENSES		RECETTES	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	502 076,69	G	599 823,14
	Section d'investissement	B	165 466,15	H	172 269,39
		+		+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00	I	300 463,32
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	32 453,63
		=		=	
TOTAL (réalisations + reports)		= A+B+C+D	667 542,84	= G+H+I+J	1 105 009,48
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F	0,00	= K+L	0,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	= A+C+E	502 076,69	= G+I+K	900 286,46
	Section d'investissement	= B+D+F	165 466,15	= H+J+L	204 723,02
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F	667 542,84	= G+H+I+J+K+L	1 105 009,48

Le Conseil,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de document budgétaire par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

Vu la délibération n° D2023/05-01 du 12 avril 2023 portant sur l'approbation du compte de Gestion

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 30 mars 2023,

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance de l'ensemble des documents :

Sans que madame le maire ne prenne part au vote,

Article 1^{er} : **CONSTATE** les identités de valeurs avec le Compte de Gestion

Article 2 : **ADOpte** à l'unanimité le compte Administratif de l'exercice 2022 de la commune

Article 3 : **RECONNAIT** la sincérité des Restes à Réaliser

Article 4 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

AFFECTATION DE RESULTAT EXERCICE 2022 – BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL

D-2023/07-03 du 12/04/2023

Monsieur SABY expose :

Pour mémoire :

Excédent de fonctionnement antérieur reporté (Report à nouveau créditeur)	300 463,32 €
Excédent d'investissement antérieur reporté	32 453,63 €

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022

Solde d'exécution de l'exercice	6 803,24 €
Solde d'exécution cumulé	39 256,87 €

RESTES A REALISER AU 31/12/2022

Dépenses d'investissement	36 082,53 €
Recettes d'investissement	16 871,38 €
SOLDE	-19 211,15 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022

Rappel du solde d'exécution cumulé	39 256,87 €
Rappel du solde des restes à réaliser	-19 211,15 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT TOTAL	20 045,72 €
BESOIN DE FINANCEMENT A COUVRIR EN PRIORITE	0,00 €

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Résultat de l'exercice	97 746,45 €
Résultat antérieur	300 463,32 €
TOTAL A AFFECTER	398 209,77 €

Le Conseil,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de document budgétaire par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 30 mars 2023,

Vu la délibération n° D2023/05-01 du 12 avril 2023 portant approbation du compte de Gestion

Vu la délibération n° D2023/06-02 du 12 avril 2023 portant adoption du compte administratif de l'année 2022

Considérant la concordance des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable,

Le Conseil municipal après avoir pris connaissance en détail de l'ensemble des documents

DELIBERE :

Article 1^{er} : Décide d'affecter le résultat cumulé de la section d'exploitation comme suit :

Couverture du besoin de financement de la Section d'investissement (crédit du compte 1068 sur BP 2022)	0,00 €
Affectation complémentaire en "Réserve" (crédit du compte 1068 sur BP 2022)	
AFFECTATION TOTALE (crédit du compte 1068)	0,00 €
Excédent de fonctionnement à reporter au BP 2022 ligne 002 (report à nouveau créditeur)	398 209,77 €
TOTAL	398 209,77 €

Article 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

VOTE TAUX D'IMPOSITION POUR 2023 – BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL

D-2023/10-06 du 12/04/2023

MONSIEUR SABY : Après concertation avec notre trésorier, et après l'avis de la commission des finances

Considérant que nous devons respecter le principe de l'équilibre budgétaire et donc, de maintenir le niveau du produit attendu de la fiscalité directe locale pour continuer à investir sur notre commune,

Madame le Maire demande au conseil municipal de statuer sur l'augmentation des taux d'imposition à hauteur de 2%

Le Conseil,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.1611-3-2,

Vu l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 30 mars 2023,

Le Conseil municipal après avoir entendu l'argument de Madame le Maire :

Article 1 : ADOPTE à l'unanimité l'augmentation des taux d'imposition à hauteur de 2% environ (1.9988%) pour 2023

Soit :

Taxe d'habitation 16.80 %

Taxe foncière (sur les propriétés Bâties) 38.75%

Taxe foncière (sur les propriétés Non Bâties) 78.26%

Article 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

D-2023/08-04 du 12/04/2023

BUDGET PRIMITIF 2023 – BUDGET COMMUNAL PRINCIPAL

Madame le Maire propose à M. LOUVET de présenter au Conseil municipal le projet de budget primitif 2023 – budget communal principal qui se résume ainsi :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	937 522,96 €	937 522,96 €
Investissement	968 978,19 €	968 978,19 €
Total	1 906 501,15 €	1 906 501,15 €

Il rappelle l'état des restes à réaliser :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT NON EMISES AU 31/12/2022		
Imputation	Objet de la dépense	Montants restes à réaliser
21534	Réseaux d'électrification	10 518,71 €
2181	Installations générales, aménagements	6 052,50 €
2313	Rénovation salle polyvalente	10 000,00 €
2313	Portes et fenêtres maisons locations	9 511,32 €
Montant Total		36 082,53 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT NON EMISES AU 31/12/2022		
Imputation	Objet de la dépense	Montants restes à réaliser
1323	Subventions équipement CTD – non amortissables	4 090,86 €
13461	Subventions équipement DETR - non amortissables / salle polyvalente	9 138,57 €
1347	Subventions équipement DSIL - non amortissables / salle polyvalente	3 641,95 €
Montant Total		16 871,38 €

Total Restes à Réaliser	-19 211,15 €
--------------------------------	---------------------

Sur proposition de M. SABY

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de document budgétaire par les collectivités territoriales et par leurs établissements publics de coopération,

Vu la délibération n° D2022/42-02 du 16 novembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour la commune de Saint Genest Sur Roselle à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération n° D2023/05-01 du 12 avril 2023 portant approbation du compte de Gestion

Vu la délibération n° D2023/06-02 du 12 avril 2023 portant adoption du compte administratif de l'année 2022

Vu la délibération n° D2023/07-03 du 12 avril 2023 approuvant l'affectation de résultat de l'année 2022

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 30 mars 2023,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des propositions faites, le Conseil municipal **décide de voter le Budget** primitif 2023 de la Commune :

- **Par chapitre** pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **Par chapitre** pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres ;

Article 1^{er} : ADOPTE à l'unanimité le budget primitif de la commune pour l'exercice 2023 comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	937 522,96 €	937 522,96

Section	Dépenses	Recettes
Investissement	968 978,19 €	968 978,19 €

Article 2 : PRECISE que les reports de la section d'investissement sont intégrés au

Article 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

D-2023/11-07 du 12/04/2023

PRET POUR LE FINANCEMENT DU TIERS LIEU AVANT LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Selon Monsieur NADAUD, il serait mieux d'utiliser le fonds de roulement dont nous disposons au lieu d'emprunter, afin d'éviter les intérêts trop élevés des banques.

M.SABY : Après concertation avec notre trésorier, et après l'avis de la commission des finances, il serait mieux d'emprunter à un taux raisonnable, à taux fixe par exemple. Cela permettra non seulement à la commune de réaliser ses projets mais aussi d'avoir un fonds de roulement (réserve) pour pouvoir faire face à des dépenses obligatoires voire imprévues. Autrement dit avoir plus de souplesse (car il y a interdiction stricte pour les collectivités d'être découvert).

Monsieur SABY demande au conseil municipal de statuer sur :

D'une part le prêt à taux fixe environ 4% pour un montant de 143 000.00 € sur 20 ans

Et d'autre part un prêt dit « relais » d'environ 120 000.00 € qui sera à rembourser dans 2 ans. Ce montant correspond au FCTVA que l'on devrait toucher pour la maison des habitants et nous sera versé dans 2 ans.

Invité à se prononcer, le Conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : **ADOpte** à l'unanimité le projet de prêt pour la réhabilitation de bâtiment à usage de tiers lieu

Article 2 : **AUTORISE** madame le maire à consentir :

- a) Un prêt de **143 000.00 €** sur 20 ans à un taux fixe au nom et pour le compte de la commune
- b) Un **prêt relai d'environ 120 000.00 €** dont le remboursement sera assuré sur les prévisions de FCTVA de l'année N+2

Article 3 : **AUTORISE** son Maire à signer tous les documents s'y afférents

NB dans un soucis du respect du délai de dépôt des dossiers (26 mai 2023) pour le prêt à taux bonifié par le conseil Départemental, nous avons décidé de rattacher une délibération à ce conseil.

PRÊT A TAUX BONIFIÉ DU DÉPARTEMENT – PROGRAMME 2023

Madame le Maire informe le Conseil municipal que pour financer les travaux de démolition de la maison du centre bourg, ainsi que les travaux de renforcement du mur mitoyen, la commune peut obtenir un prêt à taux d'intérêt réduit, bonifié par le Département, auprès de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des conditions générales du prêt et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : DEMANDE à bénéficier d'un prêt à taux bonifié par le Département en vue de financer les travaux de démolition de la maison du centre bourg et les travaux de renforcement du mur mitoyen.

Article 2 : DECIDE de contracter l'emprunt correspondant auprès de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin aux conditions suivantes :

- Montant du Prêt : 6 000 euros
- Taux d'intérêt avant bonification du Département : 4.07 %
- Taux d'intérêt après bonification du Département : 2.07 %
- Durée : 10 ans
- Périodicité : annuelle
- Frais de dossier : 50 euros

Article 3 : AUTORISE le Maire à signer le contrat de prêt correspondant et à prendre les décisions nécessaires aux fins envisagées.

Article 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

La séance est terminée à 21h

NB : Les délibérations vont de 1 jusqu'à 8